

CH_VB 2002-1084 6597 vom 25. April 2002

Bundesverwaltung, 2002-04-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1084_6597

FR: CH_VB 2002-1084 6597 du 25 avril 2002

IT: CH_VB 2002-1084 6597 del 25 aprile 2002

Erwägungen

E. 25

ans au maximum. Une courte majorité de la commission a décidé avec la voix prépondérante du président de ne pas intégrer au projet l'exigence d'une allocation pour charge d'assistance. Pour elle, une telle allocation nuit au cadre d'une réglementation en matière de prévoyance applicable aux députés, qui est le but de compenser le désavantage d'une réduction de l'activité professionnelle en faveur d'un mandat politique. Pour elle, il en va plus d'une couverture risque que d'une prestation sociale. Art. 7 Par rapport à la loi actuelle qui parle de «prévoyance privée», le projet précise que la contribution de prévoyance ne concerne pas uniquement la prévoyance-vieillesse mais, de manière explicite, s'applique également aux risques d'invalidité et de décès, soulignant ainsi le caractère de «caisse de pensions» de cette prévoyance. La limitation du droit à 65 ans correspond au système de prévoyance. Les versements aux 2e et 3e piliers ne sont plus possibles après cette limite d'âge. Art. 8 L'art. 8 existant reflétait la situation légale en matière d'assurance-accidents pour les députés. Le nouveau projet veut faire de l'assurance des frais de soins en cas de maladie et d'accident l'affaire de chaque parlementaire. Il ne sera pas conclu d'assurance-accidents spéciale pour les députés qui sont déjà assurés dans le cadre de l'assurance-accident obligatoire, soit en tant que travailleur, soit en tant qu'assuré à titre privé dans le cadre de l'assurance-maladie. En revanche, il est prévu d'instaurer de nouvelles prestations sous forme de participation aux frais de maladie et d'accident survenu pendant un séjour hors de Suisse dans le cadre de l'activité parlementaire sous réserve que l'assurance obligatoire des soins ne les prenne pas déjà en charge. En effet, il arrive que les parlementaires séjournent dans des pays dans lesquels les coûts médicaux et hospitaliers sont nettement plus élevés que ceux pratiqués en Suisse. En cas de maladie ou d'accident, cette situation peut générer des complications avec les autres assurances existantes privées ou professionnelles et conduire à une déficience de la couverture des coûts. Pour remédier à cette situation, il existe sur le marché des solutions d'assurance qui offrent des prestations supplémentaires à moindres frais.

6608 Art. 8a Cet article constitue la base légale de la nouvelle aide transitoire prévue. L'al. 1 définit les conditions auxquelles un député peut prétendre à cette aide. L'al. 2 limite la durée de versement de l'aide transitoire à deux ans maximum. La durée pendant laquelle l'aide est perçue est automatiquement limitée à la période du mandat parlementaire, car elle est versée aux parlementaires en activité. Dans l'al. 3, la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale est désignée comme organe suprême pour les affaires du Parlement et pour examiner les demandes. 3.2 Modification de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires Art. 7 Selon la loi actuelle, la contribution de la prévoyance équivaut au versement maximum autorisé à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) pour les assurés affiliés à une institution de prévoyance

professionnelle. Ce montant est très modeste par rapport à la LPP. Le projet prévoit le doublement de la contribution soit, par rapport à la LPP, un ordre de grandeur raisonnable pour une prévoyance professionnelle qui ne sera pas excessivement généreuse. La Confédération et le député supporteraient chacun pour moitié les coûts du doublement de la contribution. En effet, il est d'usage que l'assuré participe au coût de sa prévoyance professionnelle. Pour les députés, cela signifie une réduction de la part du revenu de l'indemnité annuelle, réduction qui sera versée en faveur de l'avoir de vieillesse auquel aura droit le député. Comme c'est le cas actuellement, la contribution de prévoyance est versée directement à une institution de prévoyance choisie par le député, ce qui permet d'inclure la possibilité d'une affiliation à une fondation du 2e pilier. Si un député ne peut, ou ne peut plus pleinement, garantir en vertu du al. 2, le niveau habituel de ses prestations de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance du 2e pilier ou d'une institution liée (pilier 3a), la totalité ou une partie de la contribution au titre de la prévoyance est versée sur un compte bloqué désigné par le député. Le député ne pourra disposer librement de ce compte avant l'âge de 65 ans; cette pratique correspond effectivement à ce qui se passe dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Art. 7a Le droit à une rente en cas d'invalidité est nouveau. Les conditions d'octroi sont déterminées par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité comme c'est l'usage auprès de nombreuses caisses de pensions autonomes. Toute prestation n'est octroyée que sur décision de l'AI qui définit le degré d'invalidité et la date d'ouverture du droit aux prestations. L'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins. Le délai d'attente prévu par l'AI est compensé par l'indemnité annuelle et le droit à l'indemnité compensatoire. Si un député est touché par une invalidité peu avant la fin de son mandat parlementaire, l'aide transitoire peut, en cas de besoin, combler le délai de carence. Le montant de la rente d'invalidité s'élève à 150 % de la rente AVS maximale simple, ce qui est tout à fait opportun, comparé à la LPP.

6609 Art. 7b La prestation en capital versée en cas de décès est également nouvelle et remplace la constitution de capital en vue de la retraite. Le capital-décès prévu équivaut au montant suivant: 50 % de la rente AVS maximale simple multipliée par le nombre d'années correspondant à la différence entre 65 ans et l'âge atteint le jour du décès. Ce capital, dit décroissant de manière linéaire, est donc plus élevé lorsque le député est plus jeune, c'est-à-dire lorsque le besoin en prévoyance pour les survivants est plus important. On part du principe qu'un député augmente régulièrement sa prévoyance professionnelle, ce qui permet de réduire la prestation en capital en cas de décès au fur et à mesure que le député avance en âge. Ce type de prestation en cas de décès est habituel dans la prévoyance professionnelle. Le règlement concernant les ayants droit prévoit une solution nettement plus souple que celui des prescriptions de la LPP en la matière. L'al. 4 fixe la procédure si le nom des ayants droit n'a pas été indiqué par le député; dans ce cas, le capital-décès revient aux héritiers prévus par la loi. Art. 8 L'art. 8 définit les prestations d'assurance octroyées en cas de maladie ou d'accident à l'étranger. Les prestations correspondent à celles des assurances en cas de déplacement professionnels à l'étranger et couvrent les coûts des soins en cas d'accident ou de maladie ainsi que l'assurance pour prestations de service en cas d'assistance. Art. 8a Aux termes de la loi, un député a droit à une compensation au titre de la perte de l'indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident. Un temps de carence ne semble pas adapté à la manière de travailler du Parlement, on y renoncera donc. En revanche, le député ne perçoit plus que 80 % de l'indemnité compensatoire journalière à partir du 31e jour, car en cas d'absence prolongée pour raisons de santé, les coûts de base de l'exercice du mandat parlementaire diminuent aussi.

Pour éviter des frais inutiles, on ne demandera pas aux députés de produire un certificat médical pour chaque absence de courte durée, mais les députés absents pour raison de santé et qui font valoir le droit au versement de plus de cinq indemnités journalières devront obligatoirement en produire un. Le droit aux indemnités est limité au maximum à 730 jours de calendrier et prend fin avec le commencement du droit à une rente d'invalidité et également par l'éviction du conseil. Art. 8b L'art. 8b fixe le montant de l'aide transitoire. L'al. 1 limite cette aide au montant maximum de la rente AVS simple. L'al. 2 définit la base de calcul du revenu d'un député entrant en ligne de compte dans cette situation.

6610 4 Conséquences financières et sur l'état du personnel A l'heure actuelle, les dépenses budgétées en 2002 pour les Chambres fédérales s'élèvent globalement à quelque 59,3 millions de francs par an, dont 33,1 millions pour le Parlement lui-même et 26,2 millions pour les Services du Parlement. Si les propositions de la commission sont adoptées, les dépenses globales annuelles passeraient de 59,3 à 61,15 millions de francs – soit une augmentation de 1,85 million de francs –, dont 34,88 millions pour le Parlement et 26,27 millions pour les Services du Parlement. Cette augmentation équivaldrait à 0,0035 % des dépenses totales de la Confédération, qui s'élèvent à 51 249,2 millions de francs (toujours selon le budget 2002). Par rapport aux dépenses induites par le droit en vigueur, les mesures proposées se traduiraient chacune pour la Confédération par les dépenses supplémentaires annuelles suivantes: Dépenses supplémentaires (en francs) – Augmentation du capital vieillesse 730 000 – Couvertures des risques décès/invalidité 870 000 – Indemnité maladie/accident/maternité (remplace l'indemnité journalière) 145 000 – Assurance déplacements à l'étranger

E. 30

000 – Aide transitoire 25 000 Inversement, la suppression de l'actuelle assurance accidents collective permettra une économie de 20 000 francs. Les coûts de couverture des risques actuariels de décès et d'invalidité ont fait l'objet d'une estimation qui repose sur une hypothèse selon laquelle une couverture parti-culière avec réassurance de type stop-loss par la Confédération est prévue à partir d'une certaine franchise globale. Si la charge annuelle liée aux dommages est plus élevée que la franchise déterminée d'avance, il appartient au réassureur de combler la différence. Si ce projet est accepté, il s'agira de calculer et de mettre en œuvre la meilleure solution possible en matière de réassurance, sur la base d'une analyse des risques liés à l'effectif des assurés. En l'absence de données chiffrées du fait de la nouveauté du système proposé, les incidences financières qu'aurait la mise en place d'une indemnité maladie, accident et maternité se substituant à l'indemnité journalière n'ont pu faire l'objet que d'une estimation. Celle-ci correspond à 1,5 pour cent env. de l'ensemble des indemnités journalières versées aux députés respectivement à l'absence donnant droit aux indemnités de 1,5 jours sur 100 jours de séances par députés. Les indemnités journalières versées aux députés absents pour cause d'hospitalisation en vertu de l'ancien droit s'élevaient en moyenne à 15 000 francs par an – une donnée prise en compte dans les dépenses supplémentaires indiquées ci-dessus. L'obligation à laquelle seraient désormais soumis les députés de cotiser pour la prévoyance vieillesse leur coûterait globalement 730 000 francs par an, soit une contribution de 3000 francs à peine par député.

6611 Les travaux de recherche et de calcul et le conseil aux députés en matière de prévoyance professionnelle, la correspondance avec les institutions de prévoyance et d'assurance et le travail de comptabilité induits par les propositions qui font l'objet du

présent rapport sont estimés entraîner la création d'un demi poste supplémentaire au service Personnel et finances, représentant un surcoût de 70 000 francs. 5 Bases légales 5.1 Constitutionnalité Les textes régissant l'indemnisation des membres des Chambres fédérales s'appuient sur l'art. 164, al. 1, let. g Cst., aux termes duquel sont édictées sous la forme d'une loi fédérale les dispositions fondamentales relatives à l'organisation et à la procédure des autorités fédérales. 5.2 Délégation de compétences législatives Il est prévu d'habiliter l'Assemblée fédérale à modifier l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaire au moyen d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale (non soumise à référendum) afin de fixer le montant, et de la contribution prévoyance vieillesse, invalidité et décès, et de l'aide transitoire, toutes deux prévues dans la loi. Aux termes de l'art. 7 LREC, l'Assemblée fédérale «édicte des règles de droit sous la forme d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent»: cette autorisation lui est donnée en l'occurrence par l'art. 14 de la loi sur les indemnités. D'autre part, si l'art. 164 Cst. prévoit que «toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale», et notamment un certain nombre de «dispositions fondamentales»: or, une disposition fixant simplement un montant ne pouvant être considérée comme une «disposition fondamentale», elle peut parfaitement être édictée par voie d'ordonnance, pour autant que celle-ci s'appuie elle-même sur une disposition légale définissant et l'objet des contributions précitées et les ayants droit.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Réglementation en matière de prévoyance applicable aux députés. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer 02.423 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.11.2002 Date Data Seite 6597-6611 Page Pagina Ref. No 10 126 736 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.